



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Requalification des espaces publics du quai Saint-Antoine,  
de la place Saint-Nizier, de la place d'Albon  
et de la rue des Bouquetiers »  
sur la commune de Lyon (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissement)  
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00666  
G 2017-003897**

**Décision du 28 AOÛT 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu et considéré complet le 26 juillet 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00666 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 07 août 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 23 août 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la requalification et en une végétalisation d'environ 12 000 m<sup>2</sup> d'espaces publics avec la reconfiguration de 500 mètres de linéaire de voies de circulation : réduction à deux voies de circulations routières, création d'une voie de bus en site propre intégrant les déplacements cyclables dans le sens Nord/Sud, aménagement d'une piste cyclable dédiée et maintien de places de stationnements ;
- qui relève de la rubrique n° 6°a) et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au niveau de la place Saint-Nizier, la rue des Bouquetiers, la place d'Albon, le quai de la pêcherie et le quai Saint-Antoine, au sein des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> arrondissements de Lyon ;
- en dehors de périmètres réglementaires en matière de biodiversité et de captage d'eau potable ;

**Considérant** que les questions relatives à la proximité des monuments historiques, dont l'église Saint-Nizier, ont déjà vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ; que les revêtements et mobiliers urbains sont annoncés comme ayant été choisis dans un souci de cohérence patrimoniale, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant**, concernant la présence de la ligne électrique souterraine de 225 kV « Saint-Amour/Vaise », qu'une vigilance particulière a vocation à être exercée à cet égard par le pétitionnaire lors de la phase travaux du projet ;

**Considérant** que, le site d'implantation étant concerné par la bande de nuisances sonores générées par le quai Saint-Antoine et la rue des Bouquetiers (catégorie 3), cette nuisance apparaît comme prise en compte au travers de la reconfiguration des voiries et des espaces publics ;

**Considérant** que, le projet étant à l'intérieur d'un périmètre archéologique et de sa zone de saisine, une démarche est annoncée comme ayant été engagée avec le service régional de l'archéologie pour la bonne prise en compte des enjeux de l'archéologie préventive ;

**Considérant** que le projet prévoit une redistribution des espaces publics avec une plus grande prise en compte des mobilités piétonnes et des modes doux aux dépens des voies de circulation et des stationnements ; qu'une étude de circulation a été réalisée afin de s'assurer du bon fonctionnement des voiries (intersections, conflits d'usage, sécurisation des flux...) et donc de l'absence d'effets indésirables en ce qui concerne les pollutions et les nuisances liés au trafic ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte en annexe une analyse environnementale du projet attestant déjà d'une bonne prise en compte des facteurs environnementaux ;

**Considérant** les effets vraisemblablement positifs du projet en matière de cadre de vie et de paysage urbain ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « requalification des espaces publics du quai Saint-Antoine, de la place Saint-Nizier, de la place d'Albon et de la rue des Bouquetiers », sur la commune de Lyon (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements), dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00666, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03